

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-479-1936 déclarent M. Mihran Mouradian déchu de ses droits de concession provisoire sur les lots 221, 222, 223 et 224 du Plateau du Serpent.

n° 36-479-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 octobre 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant les conditions d'application du décret susvisé : on l'arrêté n° 391. du 2 décembre 1913 accordant à M. Mihran Mouradian la concession provisoire des lots n° 222, 223, 224 du Plateau du Serpent et ordonnant la réunion de ces trois parcelles au lot n° 221 déjà détenu par M. Mouradian en vertu d'une lettre n° 641, en date du 7 juillet 1913, par laquelle l'Administration locale autorisa M. Serkis Terziam à céder au dit M. Mouradian ses droits provisoires sur le lot n° 221: Vu le procès-verbal de la séance tenue le 16 septembre 1936 par la Commission de la propriété foncière, laquelle a constaté la présence totale du concessionnaire, astreint, par l'arrêté du 2 décembre 1913 susvisé, à construire un immeuble en pierre sur l'emplacement susindiqué dans un délai de quinze mois au maximum : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1936,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est prononcée la déchéance des droits de concession provisoire que M. Mihran Mouradian détient sur les lots n°s 221, 222, 223, 224, du Plateau du Serpent, Art. 2, — Les terrains dont s'agit font retour au Domaine privé de l'Etat, dans l'état où ils se trouvent, libres de tous droits et charges. Art. 3, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

A. ANNET.